



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°42

Réunion du :	Lundi 11 avril 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Olivier GONCALVES, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensé en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- **Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement trois licenciés U13 peuvent être inscrits sur la feuille de match.**
- **L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison ».**
- **L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale ».**

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

FORFAIT

24374625 – U20R 2 – VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F.C. (582176) / MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799) du 09.04.2022

24481406 – COUPE MEDITERRANEE FEMININE – F.C. DE CARROS (526551) / ET.S. LORGUAISE (509994) du 10.04.2022

23544996 – U18R – A.S. CANNES (500117) / O. MONTELAIS (517389) du 10.04.2022

23544998 – U18R – ISTRES F.C. (501523) / RACING F.C. TOULON (524340) du 10.04.2022

23563220 – U18R – CAVIGAL NICE S. (503079) / S.C. COGOLINOIS (500352) du 10.04.2022

- Infraction aux articles 6 et 22 du Règlement U20 : forfait de la part du MARIGNANE GIGNAC F.C.

- Infraction à l'article 12 du Règlement de la Coupe Méditerranée Féminine : forfait de la part de l'ET. S. LORGUAISE.

- Infraction aux articles 5 et 21 du Règlement U18 : forfait de la part de l'O. MONTELAIS, du RACING F.C. TOULON et du S.C. COGOLINOIS

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- du courriel du MARIGNANE GIGNAC F.C. en date du 05 avril 2022 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en championnat U20R 2, l'opposant au VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F.C., le 09.04.2022.
- du courriel de l'ET.S. LORGUAISE en date du 08 avril 2022 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en coupe féminine ligue, l'opposant au F.C. DE CARROS, le 10.04.2022.
- du courriel de l'O. MONTELAIS en date du 09 avril 2022 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en championnat U18R, l'opposant à l A.S. CANNES, le 10.04.2022.
- du courriel du RACING F.C. TOULON en date du 09 avril 2022 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en championnat U18R, l'opposant au ISTRES F.C., le 10.04.2022.
- du courriel du S.C. COGOLINOIS en date du 09 avril 2022 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en championnat U18R, l'opposant au CAVIGAL NICE S., le 10.04.2022.

Attendu que les articles 5 du C.R. U18 et 6 des C.R. U14 et U20 précisent : « *Dans toutes les compétitions, le classement se fait par addition de points après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.*

*Les points sont comptés comme suit : - Match gagné : 3 points - Match nul : 1 point - Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point - **Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point** ».*

Attendu que les articles 21 du C.R. U18, 9 des C.R. U14 et U20 et 12 de la Coupe Féminine Ligue précisent qu' : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu que ces mêmes articles prévoient que : « *L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de **points diminué de deux points par forfait enregistré au cours des cinq dernières journées** ».*

Qu'à la lecture du calendrier des équipes précitées, ce forfait intervient bien dans les cinq dernières journées (journée 9 du C.R. U20 et journée 21 du C.R. U18).

Considérant que les clubs cités en rubrique sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner :

- Le MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0/3 avec retrait d'un point (-1) au classement.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU C.R. U20R.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

- L'ET.S. LORGUAISE (509994) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0/3.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

- L'O. MONTELAIS (517389) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0/3 avec retrait d'un point (-1) au classement.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU C.R. U18R.**

- D'UNE AMENDE DE 150€.

- Le RACING F.C. TOULON (524340) :

- DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0/3 avec retrait d'un point (-1) au classement.
- DE LA PERTE DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU C.R. U18R.
- D'UNE AMENDE DE 150€.

- Le S.C. COGOLINOIS (500352) :

- DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0/3 avec retrait d'un point (-1) au classement.
- DE LA PERTE DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU C.R. U18R.
- D'UNE AMENDE DE 150€.

Montant débité du compte-club de MARIGNANE GIGNAC F.C. : 150.00€.

Montant débité du compte-club de L'ET.S. LORGUAISE : 150.00€.

Montant débité du compte-club de l'O. MONTELAIS : 150.00€.

Montant débité du compte-club du RACING F.C. TOULON : 150.00€.

Montant débité du compte-club du S.C. COGOLINOIS : 150.00€.

24375493 – U14R 1 – O.G.C. NICE CÔTE D'AZUR (500208) / O. DE MARSEILLE (500083) du 06.04.2022
- Infraction aux articles 6 et 22 du Règlement U14 : forfait de la part de l'OGC. NICE C.A.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'O.G.C. NICE CÔTE D'AZUR en date du 05 avril 2022 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en championnat U14R 1, l'opposant à l'O. DE MARSEILLE, le 06.04.2022.

Attendu que l'article 6 du C.R. U14 prévoit que : « *Dans toutes les compétitions, le classement se fait par addition de points après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.*

*Les points sont comptés comme suit : - Match gagné : 3 points - Match nul : 1 point - Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point - **Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point** ».*

Attendu que l'article 9 de ce même règlement prévoit qu' : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu également que : « *L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de **points diminué de deux points par forfait enregistré au cours des cinq dernières journées** ».*

Qu'à la lecture du calendrier de l'équipe précitée, ce forfait intervient bien dans les cinq dernières journées (journée 9).

Considérant en outre, que la Commission de céans relève que l'O.G.C. NICE l'avait sollicité afin de procéder au report de cette rencontre initialement prévue le 12.03.2022.

Que la C.R. des Activités Sportives, mais également le club adverse, l'O. DE MARSEILLE avaient accédé à sa demande dans l'intérêt du club, du championnat et du football en général.

Considérant qu'il est regrettable que le club n'ait pu trouver de solution pour éviter de déclarer forfait, malgré les efforts mis en place par la Commission.

Que la C.R. des Activités sportives constate également que le 09.04.2022, soit trois jours après ce forfait, l'équipe a pu participer à une rencontre dans le même championnat.

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner l'O.G.C. NICE CÔTE D'AZUR (500208) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0/3 avec retrait d'un point (-1) au classement.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU C.R. U14R.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

Montant débité du compte-club de l'O.G.C. NICE CÔTE D'AZUR : 150.00€.

23546243 – U17R – AV.C. AVIGNONNAIS (552220) / RACING F.C. TOULON (524340) du 10.04.2022.

24034848 – U18R FUTSAL – CERCLE ST BARNABE (590669) / S.C. TOULON (581717) du 09.04.2022.

24481409 – COUPE MEDITERRANEE SENIOR F. – GAZELEC S. NICE (5537741) / ASPTT MARSEILLE (503374) du 10.04.2022

- Infraction aux articles 5 et 21 du Règlement du C.R. U17R : forfait de la part de l'AV.C. AVIGNONNAIS

- Infraction aux articles 5 et 8 du Règlement du C.R. U18 FUTSAL : forfait de la part du S.C. TOULON

- Infraction à l'article 12 du Règlement de la Coupe Méditerranée Sénior F. : forfait de la part de l'ASPTT MARSEILLE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- des rapports des officiels faisant valoir qu'à l'heure du coup d'envoi, le club de l'AV.C. AVIGNONNAIS dit ne pas participer à la rencontre, les quelques joueurs présents étant parti.
- des rapports des officiels faisant valoir l'absence du club du SPORTING CLUB TOULON un quart d'heure après l'heure du coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.
- des rapports des officiels faisant valoir l'absence de l'ASPTT MARSEILLE un quart d'heure après l'heure du coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que les articles 21 du championnat U17R, 8 du championnat U18R FUTSAL et 12 de la Coupe Méditerranée Sénior F. que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce*

dernier. L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entière en sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu également que l'article 5 du règlement du C.R. U17 précise « *Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire, abandon de terrain : -1 point* »

Considérant que les clubs cités en rubrique sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner :

1/ l'AV.C. AVIGNONNAIS (552220) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3 AVEC UN POINT DE RETRAIT (-1) AU CLASSEMENT.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€uros.**
- **DU REMBOUSEMENT DES FRAIS DES OFFICIELS POUR UN MONTANT DE 167.26€ répartis comme suit : M. GUIMONNEAU (licence 2545009472) pour 35€ - M. GONCALVES (licence 1515620965) pour 48.63€ - M. JURADO (licence 2544316004) pour 18.63€ et M. THUY (licence 1731285399) pour 35€.**
- **DU REMBOUSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LE RACING F.C. TOULON POUR UN MONTANT DE 469.71€**

2/ le SPORTING CLUB TOULON (581717) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3 AVEC UN POINT DE RETRAIT (-1) AU CLASSEMENT.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€uros.**
- **DU REMBOUSEMENT DES FRAIS DES OFFICIELS POUR UN MONTANT DE 70€ répartis comme suit : M. MOHAMED (licence n°24034848) pour 35€ et M. POIZE (licence n°2588631291) pour 35€.**

3/ l'ASPTT MARSEILLE (503374) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€uros.**
- **DU REMBOUSEMENT DES FRAIS DES OFFICIELS POUR UN MONTANT DE 113.82€ répartis comme suit : M. CHNIBA (licence 2543479569) pour 35€ - M. PIETON (licence 1786226793) pour 43.82€ et M. DI MARTINO (licence 1799621247) pour 35€.**

Montant débité du compte-club de l'AV.C. AVIGNONNAIS : 786.97€.

Montant débité du compte-club du SPORTING CLUB TOULON : 220€.

Montant débité du compte-club de l'ASPTT MARSEILLE : 263.82€.

CERC. ART. S. DES EAUX (541495)

- Infraction à l'article 8 du C.R. U20 : Forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du club du CERC. ART. S. DES EAUX en date du 04.04.2022 informant la LMF de son forfait général en C.R. U20R.

Considérant que l'article précité précise : « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un club déclaré en forfait général est classé dernier de son groupe et considéré comme tel.*

Si le forfait général intervient au cours des matchs retour d'une phase, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe étant sanctionnée de zéro point.

Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 200€ en cas de forfait général.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le CERC. ART. S. DES EAUX (541495) :

- **D'UNE AMENDE DE 200 €EUROS.**
- **DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT REGIONAL U20**

Montant débité du compte-club du CERC.ARTS. DES EAUX : 200 Euros.

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

23547933 – R1F – SAINT HENRI F.C. (553103) / AV.C. AVIGNONNAIS (552220) du 03.04.2022.

-Infraction à l'article 139bis des Règlements généraux de la F.F.F. : non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) en situation de multi récidive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, du rapport des officiels des rencontres citées en rubrique, que la FMI n'a pas été effectuée, les responsables du club n'ayant pas les codes informatiques pour accéder à la FMI.

Attendu que l'article précité prévoit que « *Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).*

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. ».

Considérant que la Commission de céans relève que le club est en situation de multi récidive, avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner pour infraction à l'article 139bis des Règlements généraux de la F.F.F. en situation de multi récidive le club :

- AV.C. AVIGNONNAIS (552220)

- **D'UNE AMENDE DE 150€uros.**
- **DE LA PERTE D'UN POINT (-1) AU CLASSEMENT.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 150€.

23543932 – R2 – U.A. VALETTOISE (503322) / O. DE BARBENTANE (503524) du 03.04.2022.

23548029 – U18F R1 – MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799) / O.G.C. NICE CÔTE D'AZUR (500208) du 02.04.2022.

23548121 – U18F R2 – AV.C. AVIGNONNAIS (552220) / F.A. MARSEILLE FEMININ (747057) du 02.04.2022.

24375013 – U14R2 – ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE (503086) / ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL (554245) du 02.04.2022.

-Infraction à l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF : Formalités d'avant match (FMI) de la part de l'U.A. VALETTOISE, du MARIGNANE GIGNAC F.C., de l'AV.C. AVIGNONNAIS et de l'ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels que la FMI n'a pas été effectuée pour les rencontres citées en rubrique.

Considérant que le club de l'U.A. VALETTOISE n'a pu présenter une tablette en état de fonctionnement. Que le responsable de l'équipe du club de MARIGNANE GIGNAC n'a pu accéder à la FMI faute de mot de passe expiré.

Que les dirigeants de l'AV.C. AVIGNONNAIS n'avaient pas les codes pour accéder à la F.M.I. de ladite rencontre.

Qu'après vérification, le responsable de l'ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL n'avaient pas les codes pour accéder à la F.M.I. de ladite rencontre.

Attendu que l'article précité prévoit que « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. ».

Considérant que les clubs de l'U.A. VALETTOISE, du MARIGNANE GIGNAC F.C., de l'AV.C. AVIGNONNAIS et de l'ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL se trouvent être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner pour infraction aux articles précités les clubs :

- U.A. VALETTOISE (503322)
- MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799)
- AV.C. AVIGNONNAIS (552220)
- ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL (554245)

- D'UNE AMENDE DE 50€uros.

Montant débité des comptes-club cités en rubrique : 50€uros

REPROGRAMMATIONS

CATEGORIES SENIORS

Reprogrammation Catégories SENIORS

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées ci-dessous,

Par ces motifs,

FIXE LA RENCONTRE :

- R2 – 23543904 – F.C. SEPTEMES (553079) / GARDANNE BIVER F.C. (582298) : au **mercredi 20 avril 2022, 18h00.**

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX